



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la
Mer Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du

20 JAN. 2022

**fixant des prescriptions complémentaires à la société HAUTS GARONNES
ENERGIES pour l'exploitation d'une installation de combustion
située sur la commune de Cénon**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2020 autorisant la société HAUTS GARONNE ENERGIES à exploiter une installation de combustion sur le territoire de la commune de CENON ;

VU les courriers des 31 janvier et 25 février 2021 adressés à la préfète par la société HAUTS GARONNE ENERGIES ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juin 2021;

VU le courriel adressé le 18 juin 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU le retour de l'exploitant en date du 21 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 6 août 2020, notamment pour préciser les puissances réelles de la turbine de 8 MW et non de 18 MW comme pris en compte dans les précédents actes préfectoraux encadrant le fonctionnement de l'établissement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Modification du titulaire de l'autorisation

L'article 1.1.1 de l'arrêté du 6 août 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société HAUTS GARONNE ENERGIES dont le siège social est situé à CENON est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de CENON au Rue Jean Cocteau, les installations de combustions détaillées dans les articles suivants: »

ARTICLE 2 – Modification du classement de l'installation

L'article 1.2.1 de l'arrêté du 6 août 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2910	A-1	E	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW</p>	<p><u>Une installation de combustion composée de 3 unités :</u></p> <p>2 chaudières gaz de 19,2 MW chacune 1 Turbine de 8 MW</p> <p>Soit un total de 46,4 MW</p>	46,4 MW

ARTICLE 3 – Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.3 de l'arrêté du 6 août 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations est organisé de la façon suivante :

Chaudière	Conduit	Puissance thermique des installations fonctionnant au gaz naturel
Chaudière 1	1	19,2 MW
Chaudière 2	2	19,2 MW
Turbine	3	8 MW
Puissance totale		46,4 MW

L'ensemble des conduits rejoint une seule cheminée d'une hauteur de 52 m. »

ARTICLE 4 – Modification des arrêtés applicables à l'installation

L'article 1.5.1 de l'arrêté du 6 août 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
03/08/2018	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
21/12/20	Arrêté du 21 décembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

Le chapitre 3.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 3.1 - TEXTES APPLICABLES

Les installations sont exploitées conformément à l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'exploitant est tenu de réaliser une veille réglementaire lui permettant de garantir la conformité de ses installations en cas d'évolution des textes.

»

ARTICLE 5 – Modification du titulaire de l'autorisation d'émettre des gaz à effets de serre

Le chapitre 2.8 de l'arrêté du 6 août 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

CHAPITRE 2.8 ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Article 2.8.1 – Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

La présente autorisation vaut autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre, prévue par l'article L.229-6 du code de l'environnement, au titre des activités suivantes figurant au tableau de l'annexe de l'article R. 229-5 du code de l'environnement :

Activité	Puissance/capacité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	46,4 MW	Dioxyde de Carbone

Article 2.8.2 – Dispositions applicables

L'exploitant est soumis aux dispositions de la Section 2 du Chapitre IX du Titre II du Livre II du code de l'environnement, ainsi qu'aux textes européens pris en application de la Directive 2003/87/CE.

»

Les articles 2.8.3 à 2.8.5 de l'arrêté du 6 août 2020 sont supprimés.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Cénon et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 7 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société HAUTS GARONNES ENERGIES.


Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Cénon,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 20 JAN 2022

La Préfète,


 Pour la Préfète,
 La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine BALSAS